

Benzphétamine, à l'exception de ses préparations autres qu'injectables.
 Brolamfétamine.
 Cathinone.
 DET ou N,N-diéthyltryptamine.
 Dexamfétamine.
 DMA ou di-diméthoxy-2,5 α -méthylphényléthylamine.
 DMHP ou hydroxy-1 (diméthyl-1,2 heptyl)-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo(b,d) pyranne.
 DMT ou N,N-diméthyltryptamine.
 DOET ou di-diméthoxy-2,5 éthyl-4 α -méthylphényléthylamine.
 Eticyclidine ou PCE.
 Etilamfétamine.
 Fénétylline.
 Levamfétamine.
 Lévométhamphétamine.
 Lysergide ou LSD-25.
 MDMA ou di N, α -diméthyl (méthylènedioxy)-3,4 phényléthylamine.
 Mécloqualone.
 MMDA ou méthoxy-2 α -méthyl (méthylènedioxy)-4,5 phényléthylamine.
 Méfénorex et ses sels, à l'exception des préparations autres qu'injectables.
 Mescaline.
 Méthamphétamine et son racémate.
 Méthaqualone.
 Méthylphénidate.
 Méthyl-4 aminorex.
 N-hydroxyténamfétamine.
 N-éthylténamphétamine (MDE).
 Parahexyl.
 Pentazocine.
 Phencyclidine.
 Phendimétrazine.
 Phenmétrazine.
 Phentermine, à l'exception des préparations autres qu'injectables.
 PMA ou p-méthoxy α -méthylphényléthylamine.
 Psilocybine.
 Psilocine.
 Pyrovalérone, à l'exception des préparations relevant de la liste I.
 Rolicyclidine ou PHP ou PCPY.
 Sécobarbital.
 STP ou DOM ou amino-2(diméthoxy-2,5 méthyl-4)phényl-1 propane.
 Tenamfétamine ou MDA.
 Ténocyclidine ou TCP.
 TMA ou di-triméthoxy-3,4,5 α -méthylphényléthylamine.

ANNEXE IV

Cette annexe comprend les produits ci-après désignés ainsi que leurs préparations à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

Acide lysergique, ses dérivés halogénés, et leurs sels.
 Amfépentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables.
 Bêta hydroxy alpha, bêta-diphényléthylamine, ses isomères, esters, éthers, et leurs sels.
 Champignons hallucinogènes, notamment des genres stropharia, conocybe et psilocybe.
 Chlorphentermine et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables.
 Fenbutrazate et ses sels.
 Lévo-phacétopérane et ses sels.
 Pentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables.
 Phénylacétone ou phényl-1 propanone-2.
 Tétrahydrocannabinols, leurs esters, éthers, sels ainsi que les sels des dérivés précités.

Arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des stupéfiants bénéficiant des dispositions de l'article R. 5213 du code de la santé publique

NOR : SPSM9000499A

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,
 Vu le code de la santé, notamment ses articles L. 626, L. 627, R. 5149, R. 5198 et R. 5213 ;
 Vu l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Peuvent être prescrits pour une durée supérieure à sept jours mais ne dépassant pas soixante jours les médicaments stupéfiants suivants :

Fenbutrazate ou ses sels, préparations autres qu'injectables ;
 Fénétylline ou ses sels, préparations autres qu'injectables ;
 Lévo-phacétopérane ou ses sels, préparations de ;
 Mécloqualone ou ses sels, préparations de ;
 Méthaqualone ou ses sels, préparations de ;
 Pentazocine ou ses sels en comprimés pesant au minimum 300 mg et contenant au maximum 45 mg de principe actif exprimé en base anhydre ;
 Phendimétrazine ou ses préparations autres qu'injectables de ;
 Pyrovalérone ou ses sels, préparations de, à l'exception des préparations inscrites en liste I ;
 Sécobarbital ou ses sels, préparations de.

Art. 2. - Conformément à l'article R. 5198, il ne peut être délivré en une seule fois une quantité des médicaments visés à l'article 1^{er} correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois.

Art. 3. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1990.

Pour le ministre et par délégation :
 Le directeur de la pharmacie
 et du médicament,
 M.-T. FUNEL

**Arrêté du 22 février 1990
 fixant la liste des substances psychotropes**

NOR : SPSM9000500A

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,
 Vu le code de la santé, notamment les articles L. 626 et R. 5183 ;
 Vu le décret n° 77-41 du 11 janvier 1977 approuvant la convention de l'O.N.U. de 1971 sur les substances psychotropes,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classés comme substances psychotropes les produits dont la liste figure en annexe ainsi que leurs sels si l'existence de tels sels est possible.

Art. 2. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1990.

Pour le ministre et par délégation :
 Le directeur de la pharmacie
 et du médicament,
 M.-T. FUNEL

ANNEXE

Liste des substances et préparations psychotropes

PREMIÈRE PARTIE

Cette partie comprend les substances ci-après énumérées ainsi que leurs sels et les préparations renfermant lesdites substances ou leurs sels.

Tableau III de la convention de Vienne

Amobarbital.	Cyclobarbital.
Buprénorphine.	Glutéthimide.
Butalbital.	Pentobarbital.
Cathine.	

Tableau IV de la convention de Vienne

Allobarbital.	Bromazépam.
Alprazolam.	Butobarbital.
Amfépramone.	Camazépam.
Barbital.	Chlordiazépoxide.